



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°046/2020/ANRMP/CRS DU 06 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P104/2019 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES BIENS ET DES PERSONNES A L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP) POUR L'EXERCICE 2020

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance datée du 23 mars 2020 de la société INTERCOR ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 23 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0525, la société INTERCOR, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P104/2019 relatif à la sécurité privée des biens et des personnes à l'Institut d'Hygiène Publique (INHP) pour l'exercice 2020 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) a organisé l'appel d'offres n°P104/2019 relatif à la sécurité privée des biens et des personnes à l'INHP pour l'exercice 2020 ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2020 de l'INHP, sur la ligne budgétaire 639.1-location de main-d'œuvre, est constitué de deux (2) lots à savoir :

- le lot 1 relatif au gardiennage des locaux d'Abidjan de l'INHP ;
- le lot 2 relatif au gardiennage des locaux des antennes de l'INHP ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 décembre 2019, les sociétés PRO SECURITE, INTERCOR, EXPERTS GUARDS SERVICES, EXPERTS SECURITY SERVICE, GOSSAN SECURITE et AMK SECURITY ont soumissionné pour les deux (02) lots ;

A l'issue de la séance de jugement du 09 décembre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres a décidé d'attribuer provisoirement les deux (02) lots à la société GOSSAN SECURITE pour des montant totaux respectifs de trente-cinq millions cinq cent cinquante et un mille trois cent trente-six (35 551 336) FCFA et soixante-deux millions quinze mille quatre cent soixante-seize (62 015 476) FCFA ;

Par correspondance en date du 17 février 2020, la Direction des Marchés Publics a donné son Avis de Non Objection aux travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

Par courrier daté du 05 mars 2020, la société INTERCOR s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société INTERCOR a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 mars 2020, tout en demandant la mise à disposition du rapport d'analyse ;

En retour, l'autorité contractante par correspondance en date du 11 mars 2020, a transmis le rapport d'analyse ainsi que les procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres à la société INTERCOR, sans se prononcer sur son recours préalable gracieux ;

Aussi, face au silence gardé par l'INHP pendant cinq (05) jours ouvrables sur son recours préalable gracieux, la société INTERCOR a-t-elle saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 23 mars 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société INTERCOR fait valoir qu'elle aurait dû être déclarée attributaire de l'appel d'offres litigieux, en lieu et place de la société GOSSAN SECURITE, parce qu'elle juge que les offres financières de cette dernière sont irréalistes, car en deçà du minimum exigé par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

La société INTERCOR explique que la somme des mandats et salaires, en tenant compte du Salaire Minimum Garanti (SMIG), des charges sociales et fiscales, ainsi que des primes obligatoires, étant supérieure à la proposition financière de la société GOSSAN SECURITE, celle-ci aurait dû voir ses offres rejetées par la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution du marché au regard des critères d'évaluation et de qualification ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 144 alinéa 1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics : **« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié le rejet de son offre à l'entreprise INTERCOR le 05 mars 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 mars 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi la notification du rejet de son offre, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 dispose que **« La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables, expirant le 16 mars 2020, pour répondre au recours gracieux de la société INTERCOR ;

Que certes, par courrier en date du 11 mars 2020, l'autorité contractante a transmis à la société INTERCOR les pièces qu'elle lui avait réclamées, notamment le rapport d'analyse ainsi que les procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres, mais il reste qu'elle ne s'est nullement prononcée sur son recours gracieux ;

Que dès lors, l'INHP a gardé le silence sur le recours gracieux de la société INTERCOR à l'expiration du délai réglementaire, ce qui équivaut à un rejet, de sorte que la requérante disposait à son

tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 23 mars 2020 pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Que la société INTERCOR ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 23 mars 2020, soit le dernier jour ouvrable, son recours est recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 23 mars 2020 par la société INTERCOR auprès de l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) et à la société INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P